

**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT
DE GESTION CONTRACTUELLE**

(RÈGLEMENT 2020-02)



Le 26 novembre 2025

Préambule

Le Conseil de la MRC a adopté le 27 novembre 2018, le *Règlement 2018-05 relatif à la gestion contractuelle*, lequel Règlement décrète notamment les règles de contrôle et de suivi budgétaire ainsi que de délégation de dépenses, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec.

L'article 41 du Règlement 2018-05 et l'article 938.1.2 alinéa 7 du Code municipal du Québec prévoient que la MRC doit déposer, une fois l'an, un Rapport concernant l'application de son Règlement sur la gestion contractuelle.

Ainsi, le présent Rapport est rédigé dans un objectif de transparence et de renseignement des citoyens relativement à l'application des mesures prévues à notre Règlement.

1. Modification au Règlement

Depuis son adoption le 27 novembre 2018, le Règlement 2018-05 a fait l'objet de modifications. Ainsi, le 20 mai 2020, le Conseil de la MRC a adopté le *Règlement 2020-02 relatif à la gestion contractuelle*.

Par la suite, le 16 juin 2021, le Conseil de la MRC a adopté le Règlement 2021-01, modifiant le Règlement 2020-02 afin de prévoir des mesures pour favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, et ce, conformément à l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7).

2. Application des mesures prévues au Règlement découlant des paragraphes 1 à 6 de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec

L'article 938.1.2 du Code municipal stipule que tout Règlement sur la gestion contractuelle d'une municipalité locale ou d'une MRC doit prévoir :

2.1 des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;

Les articles 15 et 16 du Règlement 2020-02 sont consacrés à la lutte contre le truquage des offres. En effet, il y est prévu qu'il doit être inséré dans chaque document d'appel d'offres, une clause prévoyant la possibilité pour la MRC de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute *loi* visant à lutter contre le truquage des offres. Cette disposition a effectivement été ajoutée dans les documents d'appel d'offres.

L'article 16 du Règlement prévoit également la signature par chaque soumissionnaire d'une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute *loi* visant à lutter contre le truquage des offres. Pour la période visée par le présent Rapport, tous les adjudicataires ont fourni ladite déclaration.

2.2 des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r.2) adopté en vertu de cette loi ;

Les articles 17 à 19 du Règlement 2020-02 concernent les communications d'influence.

Durant la dernière année, tous les adjudicataires ont soumis à la MRC une déclaration affirmant solennellement que ni eux ni aucun de leurs collaborateurs, représentants ou employés ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la *loi*.

2.3 des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;

Depuis l'adoption du Règlement relatif à la gestion contractuelle, chaque adjudicataire d'un appel d'offres a remis à la MRC, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC.

2.4 des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;

Depuis l'adoption du Règlement relatif à la gestion contractuelle, chaque membre d'un comité de sélection a remis à la MRC, une déclaration affirmant solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'avait aucun intérêt péculiaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation et s'est engagé à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection.

Durant la même période, aucun fonctionnaire ou employé impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, n'a effectué de dénonciation relative à l'existence de tout intérêt péculiaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la MRC tel que prévu à l'article 22 du Règlement 2020-02.

2.5 des mesures ayant pour but de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;

Les articles 25 à 27 du Règlement 2020-02 ont pour but de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

En effet, pour chaque appel d'offres, un responsable de l'appel d'offres a été identifié et ce dernier était la seule personne autorisée à communiquer de l'information relative audit appel d'offres. Le responsable de l'appel d'offres est également celui qui compile les questions formulées par chacun des soumissionnaires au cours d'un processus d'appel d'offres et transmet les réponses à chaque soumissionnaire.

Une dénonciation prévue à l'article 27 a été rapportée par un membre du Conseil lors de la séance du mois de mars 2025. En effet, le maire de Pointe-aux-Outardes, monsieur Julien Normand, s'est retiré de toutes les discussions et n'a pas pris part aux décisions relatives aux mandats confiés à VIP Télécom.

2.6 des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;

L'article 28 du Règlement 2020-02 a trouvé application durant la présente période. En effet, le contrat octroyé par la résolution le 19 mars 2025 pour les travaux de rénovation des bureaux administratifs de la MRC a fait l'objet de modifications. Les travaux sont toujours en cours au moment du dépôt du présent Rapport.

3. Application des règles favorisant la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats de 25 000 \$ et plus attribués de gré à gré

L'article 9 du Règlement 2020-02 prévoit notamment que « sous réserve de l'article 12, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la MRC. »

Toutefois, lorsque la MRC utilise cet article, elle doit dans la mesure du possible, favoriser la rotation parmi les fournisseurs potentiels. C'est ce que prévoit l'article 10 du Règlement 2020-02.

Durant la période visée par le présent Rapport, la MRC a appliqué le pouvoir visé à l'article 9 du Règlement pour l'octroi des mandats suivants :

- Mandat à la firme Englobe pour la « Caractérisation du réseau de chemins multiusages sur la Côte-Nord – TLGIRT » au montant de 35 305 \$ taxes en sus (résolution 2025-29).
- Deux (2) mandats octroyés à VIP Télécom pour le « Déploiement de la téléphonie IP et pour le remplacement des câbles réseau de la MRC » dans le cadre des travaux de rénovation aux coûts respectifs de 13 593,05 \$ et 13 167,75 \$ taxes en sus (résolutions 2025-76 et 2025-77).
- Acquisition d'« Ameublements de bureau pour le 1^{er} étage du 790, rue Bossé » auprès de Librairie Côté Itée/Hamster pour un montant de 44 876,01 \$, taxes en sus (résolution 2025-108).
- Octroi de contrat au Groupe PleineTerre inc. pour l'« Élaboration du PDZA de la MRC » au montant de 65 000 \$, taxes en sus (résolution 2025-176).
- Octroi de mandat à la firme iGÉO inc. pour l'« Élaboration de l'Inventaire du patrimoine immobilier » au montant de 45 000 \$, taxes en sus (résolution 2025-192).
- Octroi de mandat à la firme iGÉO inc. pour des « Services professionnels en aménagement du territoire et urbanisme » au montant de 18 000 \$ par mois, taxes en sus (résolution 2025-232).

4. Plainte

Il n'y a eu aucune plainte relative à l'application du Règlement relatif à la gestion contractuelle.